



LE PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral de mise en demeure

Société AKERS FRANCE SAS À SEDAN (08)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires en particulier les articles L. 110-1, L. 511-1, L. 514-1,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 (fonderie de métaux et alliages ferreux),

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin pour les installations exploitées 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan (08200),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007 relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge présente sur le site de Sedan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012- 250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS FRANCE SAS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 13 avril 2010,

Vu le courrier préfectoral du 29 juin 2010 suite à la visite d'inspection du 13 avril 2010,

Vu la visite d'inspection de la DREAL du 19 avril 2011,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 26 avril 2012,

Vu le courrier préfectoral du 2 juillet 2012 suite à la visite d'inspection du 26 avril 2012,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012 suite à la visite d'inspection du 18 septembre 2012,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2012, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions édictées aux articles 2.9, 2.10, 3.3, 3.4, 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié précité, à savoir :

- la présence de nombreux déchets sur le site dont notamment des fûts de produits dangereux et non dangereux, des sables usés, des déchets de meulage (boues, anciennes meules, etc.), des équipements abandonnés, inutilisés et/ou hors service, des appareils électriques et électroniques usagés, des déchets divers (bois, papier, carton, plastiques, fibres céramiques usagées, etc.) ;
- de nombreuses non-conformités vis-à-vis de la gestion des rétentions des aires de stockage et des locaux de travail et en particulier l'absence de rétention sur des zones de stockage de produits dangereux, des cuvettes de rétention non vidées, des capacités de rétention non adaptées aux produits et l'association de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sur une même cuvette de rétention,
- la méconnaissance par l'exploitant du contenu des fûts présents sur son site et l'absence d'étiquetage sur certains fûts,
- l'absence d'entretien de certains locaux (présence de tas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières),
- une fosse au niveau de la fonderie staves non étanche, remplie de crasses et sables de fonderie qui est traversée par la nappe phréatique,

Considérant que la visite d'inspection du 26 avril 2012 a également mis en évidence la non transmission des résultats d'auto-surveillance des piézomètres, contrairement aux exigences de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007 précité. Il est à noter que cette remarque avait déjà été formulée lors de la visite d'inspection du 13 avril 2010,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant est responsable des déchets générés par l'exploitation de son site et de leur élimination, conformément aux exigences de l'article L. 110-1 alinéa 3 du code de l'environnement qui définit « *le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* »,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société AKERS FRANCE SAS située à Sedan de satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société AKERS FRANCE SAS en demeure de satisfaire à ces prescriptions,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société AKERS FRANCE SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 509 541 504 00015, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 80 avenue de la Marne à Sedan (08200), est mise en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007, à savoir :

« La société AKERS est tenue de faire procéder sur chacun des puits de contrôle (PZ1 et PU2) à une analyse semestrielle (en hautes et basses eaux) sur les paramètres suivants : pH, DCO, plomb, cuivre, mercure, chrome total, chrome hexavalent, nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, hydrocarbures totaux, HAP (16 de l'EPA : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzon(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(ghi)perylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène), fer, fluor, cyanures libres, sélénium, furannes, arsenic et cobalt. Les résultats d'analyses doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées. ».

Article 3 : Déchets dangereux

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, à savoir :

« Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans. ».

Article 4 : Connaissance des produits et étiquetage

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, à savoir :

« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. ».

Article 5 : Propreté

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, à savoir :

« Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. ».

Article 6 : Déchets non dangereux

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, à savoir :

« Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. ».

Article 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, à savoir :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. ».

Article 8 : Cuvettes de rétention

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, à savoir :

« *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. ».

Article 9 : Récupération- Recyclage

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, à savoir :

« *Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. ».*

Article 10 : Stockage des déchets

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, à savoir :

« *Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).*

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. ».

Article 11 : Justificatifs du respect des échéances

Dès que les délais du présent arrêté sont échus, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires permettant de justifier le respect des articles du présent arrêté.

Article 12 : Prescriptions complémentaires

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

Article 13 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Délai et voie de recours

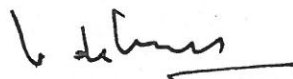
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AKERS FRANCE SAS et dont copie sera adressée au maire de la commune de Sedan.

A Charleville-Mézières, le 04 OCT. 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

